

Ecole nationale de l'aviation civile

**Décision n° 68 ENAC-DG/2004 du 9 avril 2004
portant délégation de signature
NOR : EQUA0410116S**

Le directeur de l'Ecole nationale de l'aviation civile,

Vu le décret n° 53-1227 du 10 décembre 1953 relatif à la réglementation comptable applicable aux établissements publics nationaux à caractère administratif, ensemble le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu le décret n° 70-347 du 13 avril 1970 modifié portant statut de l'Ecole nationale de l'aviation civile et notamment l'article 16 désignant le directeur de l'école comme ordonnateur des dépenses et des recettes ;

Vu le décret en date du 5 janvier 1999 nommant M. Gérard Rozenknop, directeur de l'Ecole nationale de l'aviation civile,

Vu l'arrêté du 23 mars 1993 portant organisation de l'Ecole nationale de l'aviation civile ;

Vu l'arrêté n° 11497 du 25 mars 2004 nommant Farid Zizi, ingénieur en chef des ponts et chaussées, directeur des études de l'ENAC,

Décide :

Article 1^{er}

M. Farid Zizi, ingénieur en chef des ponts et chaussées, directeur des études, reçoit délégation du directeur de l'Ecole nationale de l'aviation civile pour signer en son nom, dans la limite de ses attributions, les bons de commande d'un montant inférieur à 20 000 euros (HT), les ordres de mission, les demandes de restauration, les convocations des vacataires et les attestations de service fait.

Article 2

La présente délégation est strictement personnelle et les actes énumérés à l'article précédent seront signés, en l'absence de son titulaire, par le directeur ou la secrétaire générale de l'école.

Article 3

En cas d'absence ou d'empêchement du directeur de l'ENAC, et de la secrétaire générale, délégation est donnée à M. Farid Zizi, directeur des études, à l'effet de signer en son nom tous actes, décisions, conventions, marchés, contrats et avenants.

Il lui est également donné, dans les mêmes conditions, délégation à l'effet de signer toutes pièces relatives à l'exécution budgétaire de l'établissement : engagement, mandatement et liquidation des dépenses, émission des ordres de recette et reversement.

Article 4

La présente décision prend effet à compter du 1^{er} mai 2004. Toutefois, elle prend effet à sa date de publication au *Bulletin officiel* du ministère de l'équipement, si cette publication devait intervenir postérieurement au 1^{er} mai 2004.

Fait à Toulouse, le 9 avril 2004.

*Le directeur de l'Ecole
nationale
de l'aviation civile,
G. Rozenknop*